

## Arrêt

n° 139 756 du 26 février 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, née le 18 octobre 1985 à Mamou et d'origine ethnique peule. De confession musulmane, vous êtes sympathisante pour le parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG ci-après).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2003, vous partez habiter avec votre mari à Conakry où vous prenez en charge les enfants de votre co-épouse décédée. Votre mari décède accidentellement en 2008 et vous reprenez alors la gestion de vos deux boutiques à Enco 5 et à Madina. La nuit du 1er au 2 mai 2013, des militaires débarquent à*

*votre domicile et vous emmènent de manière violente jusqu'à la gendarmerie de Cosa et la nuit même, vous êtes transférée à l'Etat-major. Vous êtes interrogée par le commandant à propos de [F. B. D.], l'une de vos connaissances professionnelles. Il vous est demandé d'apporter un faux témoignage dans le cadre du procès de cette dame qui comparait pour atteinte à la sûreté de l'état. Prise de panique, vous niez la connaître, mais finissez par avouer au bout de plusieurs jours d'interrogatoires musclés. On vous apprend alors que vous allez être emmenée dans une villa pour vous expliquer la marche à suivre et la suite des événements. Le 5 mai 2013, le militaire qui vous véhicule prend votre oncle sur la route et vous débarque tous les deux plus loin. Votre oncle vous cache à Kountia jusqu'à votre départ du pays.*

*Vous fuyez donc la Guinée le 19 mai 2013, à bord d'un avion et muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités compétentes le 21 mai 2013.*

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être tuée par les six militaires qui vous ont arrêtée et interrogée pendant 4 jours (Rapport d'Audition pp. 10-11).*

*Le Commissariat général n'est nullement convaincu quant à la réalité des craintes personnelles exprimées en cas de retour.*

*Ainsi, vous déclarez avoir été arrêtée la nuit du 1er au 2 mai 2013 et emmenée à la gendarmerie de Cosa puis à l'Etat-major pendant 4 jours au cours desquels des militaires vous ont forcé d'accepter de témoigner contre [F. B. D.] dans le cadre de son procès. Toutefois, plusieurs éléments empêchent de croire que vous avez été appréhendée par des militaires dans le contexte que vous présentez.*

*En effet, vos propos sur cette dame qui est la personne à la base de vos problèmes, restent lacunaires, de sorte qu'ils ne permettent pas de croire que vous la connaissiez personnellement, la fréquentiez et que partant, des militaires vous ait arrêtée pour cette raison. De fait, alors que vous la présentez comme l'une de vos meilleures connaissances depuis quatre années (Rapport d'Audition p.11 et 25), vous ne pouvez fournir que des éléments d'ordre général, tant à son sujet, qu'au sujet de votre relation quand il vous est demandé à plusieurs reprises d'en parler: vous la décrivez comme étant plus vieille que vous, généreuse et que votre relation était basée sur la confiance, illustrant cela par le fait que vous vous ramenez des marchandises l'une l'autre (R.A p.27). Vous expliquez aussi qu'elle s'occupait d'une petite fille prénommée [A.] (R.A p.18). Alors que vous vous fréquentiez à raison d'une ou deux fois par semaine depuis 2009 dans le cadre de vos transactions commerciales, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez parler plus précisément de cette dame et affirmiez ne rien connaître de sa vie privée. Ceci est d'autant plus vrai que vous n'avez que très peu d'information au sujet de la situation de [F. B.] et de son procès, ce qui ne reflète nullement l'existence d'une quelconque relation personnelle. Ainsi, si vous expliquez qu'elle fait partie des personnes qui ont attaqué le domicile du président et est accusée d'avoir formé un groupe rebelle, vous dites ne pas être plus au courant (R.A pp.18, 24). De plus, alors que vous affirmez avoir peur d'être un jour emmenée au même endroit que cette dame, (R.A p.17) vous ignorez où elle a été enfermée après son arrestation et même où elle serait détenue actuellement. Vous ne savez non plus quand a débuté son procès, dans quel tribunal il s'est déroulé, si les témoignages des témoins ont déjà eu lieu, ou si un jugement prononcé (R.A pp. 17, 24, 26, 27). Mais encore, certaines de vos déclarations concernant [F. B.] sont même erronées. Ainsi, vous affirmez qu'elle a été arrêtée à Boké le 19 juillet 2013 (R.A p.23). Or son arrestation s'est déroulée un jour après, soit le 20 juillet 2013 (voir farde informations des pays, articles issus d'internet "Attaque contre le domicile d'Alpha Condé: [f. B.], une détenue très malade" - 21/02/13 et "Guinée. Attaque du domicile du chef de l'Etat, le 19 juillet 2011: ordonnance de non lieu partiel et de transmission des pièces au procureur général, près la cour d'appel de Conakry (1/3)", consultés le 21/10/2013). Dans la mesure où vous prétendez fréquenter [F. B.] et que vous la présentez comme l'une de vos meilleures connaissances à qui vous liez vos problèmes, votre méconnaissance à son propos apparaît incohérente.*

Dès lors que vous ne parvenez pas à nous convaincre de votre connaissance personnelle de [F. B.], le Commissariat général ne peut nullement croire aux problèmes subséquents dont vous déclarez avoir été victime, à savoir arrêtée, interrogée de façon musclé et détenue pour ce motif. Pour continuer, il apparaît tout aussi incohérent que vous adoptiez un désintérêt total à vous renseigner sur cette affaire en cours. Interrogée sur ce comportement passif que vous avez adopté dès l'arrestation de [F. B.], vous répondez qu'avant votre arrestation vous ne pouviez pas vous tenir informée car vous rentriez tard et n'aviez donc pas la possibilité de regarder les informations télévisées par manque de courant (R.A pp.25-26). Relevons que ce manque d'intérêt s'est prolongé après votre sortie de prison et que vous avez justifié celui-ci par le fait qu'en Guinée dans la maison où vous étiez cachée, il n'y avait pas de courant, et qu'en Belgique, seule la situation de vos enfants vous préoccupait depuis votre arrivée (R.A pp.26-27). Cette explication ne convainc nullement le Commissariat général de votre manque de pro activité dans la mesure où il existe d'autres moyens que les informations audio-visuelles pour se tenir au courant sur l'affaire en cours à laquelle vous reliez vos problèmes. Alors que vous affirmez fréquenter [F. B.] et avoir rencontré des problèmes dans le cadre de son procès, il eut été raisonnable d'attendre de votre part un minimum d'entrain à vous renseigner. Votre comportement n'apparaît nullement cohérent aux yeux du Commissariat général et renforce le sentiment selon lequel vous ne connaissez pas personnellement cette dame et que les problèmes rencontrés que vous invoquez ne sont pas liés à votre connaissance de [F. B.] et à son procès en cours.

De surcroit, vous affirmez que d'autres personnes ont tout comme vous, été appréhendées par des militaires pour apporter de faux témoignages dans le procès de [F. B.] (R.A p.24) et que si celles-ci ont d'abord refusé, elles ont été contraintes d'accepter sous la torture (R.A p.24). Toutefois, vous ignorez qui sont ces personnes et ce qu'elles sont devenues. De plus, et encore une fois, à aucun moment vous n'avez tenté de vous renseigner à ce sujet (R.A p.26). Vous justifiez votre inertie à ce sujet en invoquant toujours les même raisons, à savoir, le manque de courant en Guinée et votre préoccupation première à l'égard de vos enfants en Belgique (R.A p.26). Toutefois, cette explication ne peut justifier votre absence de démarches. Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous n'ayez pas cherché à savoir ce que ces personnes sont devenues, sachant qu'elles ont subi le même sort que vous.

Par conséquent, votre manque de démarche à vous renseigner sur la situation et le procès de [F. B.], ainsi que sur le sort des personnes approchées comme vous par les militaires, n'est nullement révélatrice de votre intérêt pour votre propre situation et n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare craindre ses autorités nationales. Votre comportement est totalement incohérent et empêche de croire d'une part, que vous fréquentiez [F. B.] dans le cadre de votre commerce et d'autre part, que vous avez contactée dans le cadre de son procès pour témoigner contre elle. Une telle inertie témoigne d'un désintérêt incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Pour continuer, interrogée sur les raisons pour lesquelles les militaires vous ont aussi demandé à vous de témoigner alors qu'ils avaient déjà d'autres témoins, vous n'avez pas pu apporter de réponse, vous limitant à dire que vous ne savez pas et qu'ils ont peut-être appris via la fille adoptive de cette dame - [A.] - que vous entreteniez de bonnes relations et collaboriez commercialement (R.A p.25). Pareillement, vous avez été questionnée sur la raison pour laquelle ces militaires se seraient acharnés pendant plusieurs jours pour vous contraindre à accepter leur proposition, mais là aussi vous n'avez pu apporter de réponse convaincante, répondant que vous ne savez pas, que c'est peut-être parce que vous travailliez ensemble avec [F.] et que vous vous connaissiez bien (R.A p.23). Dès lors que vous ne pouvez apporter de réponse convaincante, rien ne permet de croire que vous auriez été arrêtée et interrogée par des militaires vous obligeant violemment à accepter d'apporter un faux témoignage alors que ceux-ci avaient déjà appréhendé d'autres personnes qui ont d'ailleurs témoigné.

De plus, relevons que vous ne faites partie d'aucun parti politique, ni d'aucune association, vous dites juste avoir voté pour le parti de l'UFDG pour lequel vous avez de la sympathie (R.A p.7). Dès lors, dans la mesure où vous n'avez jamais eu de problèmes auparavant avec les autorités guinéennes (R.A p.11), que vous ne présentez aucun profil politique et que vos déclarations quant concernant [F. B. D.] n'ont pas été jugées crédibles, rien ne justifierait l'acharnement des autorités à votre égard comme vous le prétendez. Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous subiriez le sort contraire eu égard aux faits ci-dessus mentionnés, vous répondez en invoquant le fait que votre sortie de l'état-major a été négociée par votre oncle et que celles-ci auraient peur que vous dénonciez leur demande. Toutefois relevons qu'il s'agit là de simples supputations de votre part et qu'une fois sortie de l'Etat-major, vous n'avez nullement entrepris de démarche dans ce sens. Dès lors, nous ne voyons pas pourquoi,

*aujourd'hui, soit six mois plus tard et alors que le procès est terminé, ces militaires auraient peur de vos déclarations et chercheraient à vous faire du mal (R.A p.28).*

*En effet, il est important de signaler que quand bien même les faits seraient avérés, quod non en l'espèce, aucun élément ne permet de prouver que vous seriez actuellement recherchée : le Commissariat général relève que vous auriez fait l'objet d'une arrestation dans un contexte bien particulier, à savoir celui du procès de [F. B.] qui est à présent clos. Partant, dès lors que ce procès est terminé et que la personne contre qui vous deviez témoigner a d'ailleurs été condamnée, nous n'apercevons aucune raison de penser que vous pourriez encore aujourd'hui avoir une crainte fondée de persécution en raison que vous vous êtes échappée en mai 2013, des mains de militaires voulant vous obliger à faire un faux témoignage contre [F. B.].*

*Notre conviction est d'ailleurs renforcée par le fait que vous n'apportez aucun élément pertinent permettant de considérer que vous seriez actuellement recherchée dans votre pays à ce propos. Ainsi, vous affirmez que votre nièce vous a rapporté que des inconnus sont venus demander après vous dans votre boutique de Madina, mais rien ne permet de dire qu'il s'agisse des militaires à qui vous avez eu affaire puisque votre nièce ignore qui sont ces personnes (R.A pp.8-9). Il apparaît que vous n'avez pas d'autres informations substantielles à propos d'éventuelles recherches à votre encontre (R.A p. 28).*

*Dans la mesure où vos dires sont de simples supputations et que vous n'avez aucun élément précis sur d'éventuelles recherches –vous ne parlez que de visites d'inconnus à votre boutique- (R.A p.28), rien ne permet de justifier votre crainte personnelle et actuelle de persécution en cas de retour dans votre pays.*

*En conclusion, compte tenu de votre profil, de vos méconnaissances et de votre comportement, mais aussi des informations à disposition du CGRA et du fait que les événements se seraient déroulés dans un contexte bien particulier qui n'existe plus aujourd'hui en raison du jugement prononcé au tribunal, étant donné que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez persécutée en cas de retour vers votre pays d'origine, il n'est pas permis de croire que vous seriez la cible privilégiée de vos autorités à l'heure actuelle et que celles-ci chercheraient à vous arrêter en cas de retour dans votre pays.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Pour ce qui est de la situation générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et les résultats complets ne sont pas encore connus. »*

*Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013). »*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête introductory d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel, en les développant, les faits tel qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que « *de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation, de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation* » (requête, p. 8).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

## 3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux articles de presse, à savoir un premier article daté du 26 novembre 2013, paru dans le journal Jeune Afrique et intitulé « Guinée : journée « ville morte » à Conakry, un mort et de nombreux blessés », ainsi qu'un second article paru sur le site Internet [www.aujourd'hui-en-guinee.com](http://www.aujourd'hui-en-guinee.com) le 2 décembre 2013 intitulé « Le commissaire central de police de sonfonia froidement assassiné ».

A l'audience, la partie requérante a également déposé une note complémentaire accompagnée d'un reçu commercial daté du 15 mars 2011.

3.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte des explications factuelles et contextuelles face aux motifs de la décision attaquée et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des précisions apportées par la requérante ainsi que du contexte particulier lié à ses activités professionnelles et à sa qualité de veuve devant s'occuper seule de ses enfants.

4.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée*

[...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 Dans un premier temps, dès lors que la requérante expose qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison du fait que ses autorités nationales ont sollicité de sa part la production d'un faux témoignage à l'encontre de F. B. D. dans le cadre du procès relatif à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé le 19 juillet 2011, témoignage qu'elle n'a pas fourni puisqu'elle s'est évadée le 5 mai 2013 à la suite de quatre jours d'interrogatoires de celle-ci par les gendarmes guinéens, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement mettre en avant, d'une part, les imprécisions dans les dires de la requérante quant à F. B. D. et le manque d'intérêt marqué par elle à s'enquérir du procès dans lequel cette dame est accusée, et d'autre part, l'incapacité de la requérante à expliquer les raisons précises du comportement des autorités guinéennes à son égard, afin de remettre en cause la crédibilité du récit produit par cette dernière à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil estime que ces motifs spécifiques de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision litigieuse.

4.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil, notamment dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent ou qu'elles ne ressortent nullement des propos tenus par la requérante lors de ses auditions successives.

4.7.1 En ce qui concerne tout d'abord la personne de F. B. D., la partie requérante, dans la requête introductory d'instance, fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir posé beaucoup de questions à ce sujet à la requérante et énumère toute une série de détails concernant la vie privée de cette dernière, notamment quant à sa santé, ses goûts culinaires ou encore la décoration intérieure de sa maison.

Le Conseil estime qu'il ne peut suivre une telle argumentation. En effet, le Conseil constate que la requérante a clairement décrit, dans le cadre de son audition, qu'elle entretenait une relation uniquement professionnelle avec F. B. D. (rapport d'audition du 20 juin 2013, p. 27) et observe qu'il n'y a pas de carence dans le chef de l'agent de protection, qui a demandé à trois reprises à la requérante si elle pouvait encore apporter des précisions sur la personne de F. B. D., ce à quoi cette dernière, pour sa part, s'est montrée incapable d'apporter une réponse un tant soit peu circonstanciée, en indiquant que « *c'est 1 vieille pers qui est +âgée que moi +- le même âge que ma mère, en ce qui concerne sa vie privée je ne suis pas en mesure de vs en dire + on ne se voyait que pour le commerce* » (sic), que « *Entre cette dame et moi puisque vs me ddez de bien expliquer, qd qqun d'autre me demanderait de parler d'elle, je dirais que c'est une personne généreuse, ns avions une relation basée sur la confiance car pfs je prenais des marchandises avec elle ou pr elle et qd j'ai fini de vendre je lui rends son agt elle aussi elle me passe parfois un cp de tel et si jamais je lui donne des marchandises. Voilà* » (sic), que leur relation consistait à acheter des marchandises ensemble ou en vendre pour F. B. D. et qu'elle ne pouvait rien ajouter à cela (rapport d'audition du 20 juin 2013, p. 27).

Partant, le Conseil estime que les précisions apportées dans la requête introductory d'instance, loin de rétablir la crédibilité des dires de la requérante, dès lors qu'elles ne sont nullement étayées par des

éléments probants permettant de s'assurer du caractère réel des précisions ainsi apportées et dès lors qu'elles contrastent largement avec le peu d'éléments que la requérante a pu apporter lors de son audition, conduisent, aux yeux du Conseil, à remettre en cause encore davantage la prétendue relation entre la requérante et F. B. D., étant donné que la partie requérante, en termes de requête, tente de démontrer l'existence d'une relation plus personnelle que celle décrite par la requérante dans son audition et qui est, elle, une relation strictement commerciale.

Le seul dépôt, par la partie requérante, d'un reçu qui porte le cachet d'une certaine Fatou B. D., ne permet nullement de modifier cette conclusion, dès lors que le nom complet de cette personne n'apparaît nullement sur ce document, empêchant ainsi le Conseil de s'assurer de l'identité de celle-ci et dès lors qu'il semble pour le moins étonnant que la requérante puisse produire un tel document alors qu'elle a soutenu, durant son audition, que les militaires qui l'auraient arrêtée avaient saisi l'ensemble de ses documents commerciaux, dont des « *reçus d'achat de vente et carnets ds lequel je note les noms* » (sic) (rapport d'audition du 20 juin 2013, p. 13).

4.7.2 En outre, la partie requérante, dans sa requête, met en avant plusieurs éléments contextuels, à savoir le fait que la requérante était une « *travailleuse acharnée* » (requête, p. 9) qui gérait deux magasins, que le manque d'électricité dans le quartier où elle habitait l'empêchait de regarder la télévision avant une heure tardive à laquelle elle aspirait davantage à se reposer, et que la dangerosité du procès impliquant F. B. D. la poussait à rester discrète sur la question (requête, p. 9).

Le Conseil estime pour sa part que ces informations « contextuelles » doivent être nuancées à la lecture du rapport d'audition de la requérante et qu'elles ne sont pas de nature à expliquer le désintérêt affiché par la requérante à s'enquérir du déroulement du procès d'une personne qu'elle soutient bien connaître, à plus forte raison après avoir été contrainte de formuler un faux témoignage à son égard.

En effet, force est de constater que la requérante, si elle avait deux commerces, avait toutefois un employé dans chacun des deux établissements, le magasin d'alimentation étant en outre géré par un certain A. D. (rapport d'audition du 20 juin 2013, p. 7). De plus, il ressort des dires de la requérante qu'elle avait d'autres moyens que la télévision afin de se renseigner sur le déroulement du procès, dès lors qu'elle a expressément indiqué que les clients qui venaient à sa boutique parlaient de cela (rapport d'audition du 20 juin 2013, p. 25). De même, si le Conseil constate également, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, a commis une erreur matérielle quant à la date de l'arrestation de F. B. D., il estime toutefois que cela ne modifie en rien le constat selon lequel la requérante s'est montrée incapable d'indiquer la date de l'arrestation de F. B. D., alors pourtant qu'elle aurait été prévenue par téléphone le jour de l'arrestation en question (rapport d'audition du 20 juin 2013, p. 25).

4.7.3 Par ailleurs, le Conseil ne peut davantage suivre l'argumentation développée par la partie requérante afin d'expliquer les motifs pour lesquels les autorités guinéennes se seraient tournées précisément vers la requérante afin de produire un faux témoignage.

En effet, la partie requérante se contente, à nouveau, de rappeler le « contexte » de l'affaire et le fait que la requérante connaissait « particulièrement bien » (requête, p. 12) F. B. D., élément qui, outre qu'il contredit les déclarations faites par la requérante lors de son audition, n'est pas tenu pour établi en l'espèce, comme il a été jugé au point 4.7.1 du présent arrêt.

En outre, le Conseil reste sans comprendre les raisons qui auraient poussé les autorités guinéennes à rechercher un faux témoignage à l'égard d'une personne qui avait été arrêtée depuis près de deux ans, alors même qu'il ressort des informations produites par la partie défenderesse que les juges d'instruction, en 2012, avaient déjà suffisamment d'éléments - et notamment de témoignages - que pour estimer qu'il avait lieu de transmettre le dossier de F. B. D. au Procureur général près la Cour d'Appel de Conakry (voir dossier administratif, pièce 19, farde Information des pays, article de presse du 22 juin 2012 intitulé « Attaque du domicile du chef de l'Etat, le 19 juillet 2011 : Ordonnance de non lieu partiel et de transmission des pièces au procureur général, près la cour d'appel de Conakry ») et qu'il ressort des aveux même de la requérante qu'au moment de son arrestation alléguée, le procès de cette dernière était déjà en cours (rapport d'audition du 20 juin 2013, p. 24).

4.8 En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement remettre en cause tant l'existence d'une relation - qu'elle soit commerciale ou personnelle - entre la requérante et F. B. D. que

la réalité de la demande de production d'un faux témoignage et des problèmes qu'aurait rencontrés la requérante à raison des faits allégués.

4.9 Dans un second temps, le Conseil rappelle toutefois que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.9.1 Si les problèmes allégués par la partie requérante ne sont pas considérés comme établis, le Conseil tient toutefois pour établies l'ethnie peule de la partie requérante et sa qualité de sympathisante de l'UFDG, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la décision attaquée.

4.9.2 La question qui se pose dès lors est de savoir si la partie requérante serait exposée à des persécutions en cas de retour en Guinée uniquement en raison de son statut de sympathisante de l'UFGD et de son origine ethnique peule.

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement.

4.9.3 En l'espèce, si le Conseil estime que le contexte particulier - tel qu'il ressort d'un document de la partie défenderesse et des articles de presse annexés à la requête - doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peule et engagés au sein de l'UFDG, il ne ressort toutefois pas de la lecture de ceux-ci que tout membre de l'ethnie peule et sympathisant de l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul et engagé envers ce parti. Il ne résulte en effet pas de ces informations que les peuls sympathisants de l'UFDG seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des peuls et de son engagement politique, même si la communauté peule en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions.

En particulier, si des sources fiables, déposées par les deux parties, font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine de la partie requérante, dans lesquelles les Peulhs et membres de l'UFDG sont particulièrement visés, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire que la partie requérante, qui soutient n'avoir jamais connu de problèmes avec ses autorités nationales en raison de sa qualité de sympathisant de l'UFDG ou en raison de son appartenance ethnique (rapport d'audition du 20 juin 2013, p. 8), encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique et de son statut de sympathisant de l'UFDG, à plus forte raison dès lors que les activités de la requérante envers ce parti se sont limitées à lui accorder sa voix lors des élections de 2010 (rapport d'audition du 20 juin 2013, p. 7).

La partie requérante n'apporte par ailleurs pas d'élément probant et récent permettant de démontrer que la situation actuelle en Guinée aurait évolué à tel point qu'il serait question d'une persécution systématique des ressortissants guinéens d'origine ethnique peule et sympathisant d'un parti d'opposition. Les deux articles de presse, s'ils témoignent d'un regain de tension à la suite des élections législatives du 28 septembre 2013 entre forces de l'ordre et membres de l'opposition et doivent conduire à continuer à faire de la prudence à l'égard des demandeurs qui présentent un profil d'opposant actif, prenant part aux manifestations dont question dans ces deux documents, ne permettent toutefois pas

de démontrer l'existence d'une persécution systématique à l'égard des personnes peules et sympathisantes de l'UFDG, *a fortiori* dans le cas de la requérante qui soutient que sa sympathie envers l'UFDG s'est limitée à voter pour ce parti aux élections de 2010 (rapport d'audition du 20 juin 2013, p. 7).

4.10 En définitive, la requérante, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, et qui n'a par ailleurs nullement fait état de problèmes qu'elle aurait rencontrés du fait de son ethnie ou de sa qualité de sympathisant de l'UFDG, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peule et sa sympathie envers un parti d'opposition, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit peule et sympathisante de l'UFDG, mais qui n'est pas suffisante, la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

4.11 En conclusion, le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales ou les principes de droit visés au moyen ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que ces raisons, à savoir l'origine peule de la requérante et sa sympathie envers l'UFDG, ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans le chef de cette dernière, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

## 5.3 La partie requérante fait encore valoir les violations des droits de l'Homme commises en Guinée.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au

regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.4 Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne développant dans la requête aucun argument circonstancié permettant d'infirmer cette conclusion et les informations récentes qu'elle présente sur la situation en Guinée ne suffisant pas, en l'état actuel de la procédure, à contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans ce pays, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans ce pays, la partie requérante ne démontrant pas - notamment par le biais des deux articles de presse qui ont déjà été examinés ci-dessus - que les renseignements recueillis par la partie défenderesse ne seraient plus d'actualité et que la situation en Guinée aurait évolué de façon telle qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans ce pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN